

L'état du marché financier en Angleterre ne permet guère aux actionnaires du Grand Tronc de remplir les conditions du dépôt de \$5,000,000 de la manière stipulée dans le contrat intervenu entre le gouvernement et les concessionnaires de la nouvelle ligne.

Le nouveau contrat à intervenir comportera vraisemblablement d'autres modifications importantes au contrat premier, mais on ne doute pas que ces modifications nécessitées par une étude plus complète de l'entreprise seront ratifiées par le Parlement.

Les Chambres, en votant la construction d'une nouvelle ligne transcontinentale, ont reconnu la nécessité d'ouvrir à la colonisation d'immenses étendues de terres; cette nécessité subsiste toujours, elle n'est pas éteinte du fait que les conditions premières de son exécution n'ont pu rencontrer l'approbation complète des actionnaires de la compagnie intéressée.

Le projet reste, le principe demeure; ce sont les conditions d'exécution qui seules changent. Les gouvernements, comme les particuliers ont le droit de revenir sur des conventions antérieures pour les modifier de façon à arriver au but proposé sans léser aucun intérêt.

C'est, nous l'espérons, ce qui sera fait à la prochaine réunion du Parlement.

LA SURTAXE SUR LES PRODUITS ALLEMANDS

LES importations des produits de l'Allemagne au Canada ont baissé de 45 p. c. par suite de l'imposition de la surtaxe de 33 1-3 p. c. sur les droits de douane. C'est du moins la diminution constatée pour les trois derniers mois comparés aux trois mois correspondants de l'exercice précédent.

Dans ces derniers jours, des dépêches d'Angleterre nous annonçaient que le gouvernement allemand cherchait à obtenir de meilleurs termes et qu'il s'était adressé à Londres à cet effet; le gouvernement anglais, de son côté, aurait déclaré que les négociations devaient se faire avec le gouvernement canadien et le gouvernement canadien à son tour aurait prié le gouvernement allemand de s'entendre avec Downing Street.

Il y a là un imbroglio qui peut paraître étrange à première vue mais qui devait forcément se produire et que nous sommes heureux de voir se produire.

Il existe, en effet, une anomalie frappante. D'un côté, le Canada est maître de son tarif de douane, qu'il peut modifier à sa volonté; d'autre part, le Canada ne peut prendre d'arrangements commerciaux, c'est-à-dire passer aucun traité de commerce, avec une puissance étrangère, sans l'assentiment du gouvernement impérial.

Il est résulté de cette tutelle de l'An-

gleterre que, quand nous avons adopté un tarif préférentiel en sa faveur et à l'avantage des colonies anglaises, le gouvernement allemand qui avait un traité de commerce avec l'Angleterre et ses colonies, nous a maltraités et qu'il nous a fallu user de représailles dans l'espoir que plus la tension des relations commerciales entre les deux pays serait grande et plus aussi la pression pour la faire cesser grandirait.

Ce but, si nous en croyons les dépêches auxquelles nous avons fait allusion, paraît avoir été atteint.

Il s'agirait maintenant de savoir si le Canada devra traiter directement avec l'Allemagne ou s'il devra passer par la filière du gouvernement impérial pour en arriver à une entente avec le gouvernement allemand.

Il y a longtemps déjà que le Canada réclame la liberté de faire lui-même ses propres traités de commerce et l'imbroglio actuel n'est que la conséquence de cette volonté que nous avons de faire nous-mêmes nos propres affaires. Nous sommes heureux, nous le répétons, que cet imbroglio se produise, car nous avons le ferme espoir qu'il en sortira pour nous la liberté que nous réclamons.

Les besoins de l'Angleterre et les nôtres sont entièrement différents; nous savons ce qu'il nous faut pour étendre nos relations commerciales et comment nous le devons faire, l'Angleterre l'ignore.

COMPAGNIE MUTUELLE OU A FONDS SOCIAL

LA Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu "La Provinciale" donne avis qu'elle demandera à la Législature de la Province de Québec une extension des pouvoirs généraux dont elle jouit et notamment:

[a] D'avoir son bureau principal en la Cité de Montréal.

[b] De se procurer un Capital-actions de \$50,000, au minimum, et de \$500,000, au maximum, par l'émission de parts ou actions de \$25.00 chacune.

[c] De faire toutes les opérations d'assurance et de réassurance contre le feu dans les Cités, Villes et Villages, indistinctement, sans être soumise à la proportion de 25 pour cent dans les villes, exigée par l'article 5,290 des Statuts Refondus de la Province de Québec, et ses amendements.

[d] Et généralement tous les autres pouvoirs qui sont la conséquence de ceux ci-dessus énumérés.

Examinons ces demandes:

a) En vertu de l'article 5346 des Statuts Refondus de la Province de Québec: "Les lieux où les compagnies ont leurs principaux bureaux, ne sont changés que par un vote des deux tiers des membres de la compagnie, présents à une assemblée convoquée spécialement à cette fin,

et il est du devoir de toute compagnie, d'informer le trésorier de la province, du lieu de son bureau principal ainsi que de tout changement qui est fait dans la suite." 45 V., c 51, s. 73.

Rien donc n'oblige la Compagnie à s'adresser à la Législature pour changer le siège de son bureau principal. A moins qu'il ne soit impossible aux deux tiers des membres de la Compagnie de s'entendre sur ce chapitre la Législature invoquera l'article ci-dessus rappelé pour rejeter la demande de la compagnie.

Si cette première demande n'est qu'oiseuse, les deux suivantes ont un caractère qui motive notre intervention.

"La Provinciale" est une Compagnie d'Assurance Mutuelle, par conséquent régie par les lois concernant les compagnies d'assurance mutuelle. Elle demande, non pas à se transformer en compagnie à fonds social par actions, mais à rester compagnie mutuelle tout en ayant un capital-actions.

Nous en voyons la preuve dans sa demande [c] où elle invoque l'article 5290 des Statuts qui ne s'applique qu'aux Compagnies d'Assurance mutuelle. Si elle voulait opérer comme compagnie à fonds social pure et simple, elle n'aurait pas besoin de demander la dispense de se conformer à cette partie de la loi.

Quel genre de compagnie sera-ce donc qu'une compagnie qui se dira mutuelle et ne le sera que de nom? Par quelles lois sera-t-elle régie, celles relatives aux compagnies mutuelles ou celles relatives aux Corporations à fonds social?

Que ne demande-t-elle, comme les autres compagnies d'assurance à fonds social une charte spéciale d'incorporation qui définirait nettement ses droits et pouvoirs.

Il nous semble que la Législature devrait couper court à tous les bills qui lui sont soumis et qui tendent à être des exceptions à la loi générale. Les lois sont faites pour tous et si, dans la pratique, on reconnaît qu'elles pèchent par quelque côté, rien n'est plus facile que de les amender, si l'intérêt général l'exige.

Cependant, l'intérêt-général veut que la distinction entre une compagnie mutuelle et une compagnie à fonds social par actions soit nettement tranchée et nous ne saisissons pas comment la Législature pourra accorder à "La Provinciale", compagnie d'assurance mutuelle, les pouvoirs d'une compagnie à fonds social par actions.

Personnel

Monsieur et Madame Henri Jonas sont partis samedi dernier pour un voyage d'agrément aux Bermudes.

Les personnes répondant aux annonceurs voudront bien mentionner qu'ils ont vu leur annonce dans "LE PRIX COURANT".